

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025-093

Objet : Permission d'occupation du domaine public « Société CHUECOS »

Date de publication :

26/05/25

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU la déclaration préalable accordée n°3433223K0057 déposée le 04 avril 2023,
VU la demande de la société CHUECOS sise 23 Chemin de l'Estagnol à Vias, réceptionnée le 20 mai 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 5 Rue Redon et Place du 11 Novembre à Vias, du vendredi 23 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025, en vue d'y installer un échafaudage dans le cadre de travaux de rénovation de façade,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, durant la période d'occupation du domaine public du lundi 26 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CHUECOS est autorisée à positionner un échafaudage au droit du 5 Rue Redon et Place du 11 Novembre à Vias, du lundi 26 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025, dans le cadre de travaux de rénovation de façade.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du 5 Rue Redon à Vias, du lundi 26 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société CHUECOS afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- La protection des piétons doit également être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.

- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.

ARTICLE 4 : La voie publique sera occupée du lundi 26 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 21 mai 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

